

COUPE DU MONDE DE LA FIFA 2018™
REGLEMENT DE LA FIFA APPLICABLE AUX
ÉVÉNEMENTS DE RETRANSMISSION EN PUBLIC

VEUILLEZ NOTER CE QUI SUIT

Si vous envisagez d'organiser un événement de retransmission en public (ou une série d'événements de retransmission en public) en Suède, en Norvège, au Danemark (y compris au Groenland) ou dans les îles Féroé, le présent Règlement n'est pas applicable, sauf confirmation écrite expressément contraire de la part de la FIFA.

Si tel est le cas, vous devez préalablement contacter la FIFA à l'adresse électronique suivante : tv@fifa.org pour obtenir de plus amples informations

1. Introduction

Tous les Exploitants d'Événements de Retransmission en Public (tels que définis ci-dessous) se rapportant à des matches de la Coupe du Monde de la FIFA 2018™ (la « **Compétition** ») sont tenus de se conformer au présent Règlement de la FIFA applicable aux Événements de Retransmission en Public (le « **Règlement** »).

De plus, une licence officielle est requise dans la mesure où l'Événement de Retransmission en Public est classé (conformément aux définitions indiquées ci-après) :

- En tant qu'Événement Commercial de Retransmission en Public ; OU
- En tant qu'Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public.

Les licences d'Événements de Retransmission en Public requises doivent être obtenues auprès de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), FIFA-Strasse 20, P.O. Box, 8044 Zurich, Suisse (« **FIFA** »). Les Exploitants d'Événements Commerciaux de Retransmission en Public devront s'acquitter d'une redevance pour la licence en question et, sauf accord contraire avec la partie qui délivre la Licence d'Événement Commercial de Retransmission en Public, une telle redevance sera fixée conformément à la structure de tarification prévue à l'article 13 du présent Règlement. La FIFA envisage de faire don de sa part de toutes les redevances de licence reçues qu'elle collectera des Licences d'Événements Commerciaux de Retransmission en Public, à l'un des projets caritatifs officiels de la FIFA. En dépit de l'obligation de licence, aucune redevance ne sera due pour les Événements Non Commerciaux Spéciaux de Retransmission en Public.

Bien qu'ils ne requièrent aucune licence officielle, les Événements Non Commerciaux de Retransmission en Public sont subordonnés au strict respect par l'Exploitant du présent Règlement de la FIFA applicable aux Événements de Retransmission en Public.

2. Événements de Retransmission en Public

Aux fins du présent Règlement, un événement est considéré être un « **Événement de Retransmission en Public** » si au cours de cet événement, la diffusion de la Compétition est mise à disposition afin d'être présentée et visualisée par une audience (qu'il s'agisse de membres du grand public ou autres), dans tout lieu autre qu'un logement privé. A titre d'exemple, les diffusions dans les bars, restaurants, stades, espaces ouverts, bureaux, chantiers de construction, plateformes pétrolières, navires sur voies d'eau, bus, trains, établissements de services armés, établissements d'éducation et hôpitaux sont considérées être des Événements de Retransmission en Public. Les retransmissions en public dans les théâtres et les cinémas sont exclues du présent Règlement et soumises à des directives et réglementations différentes. Si vous désirez organiser une retransmission en public dans un théâtre ou

dans un cinéma, veuillez contacter tv@fifa.org pour de plus amples informations.

Les Événements de Retransmission en Public incluent : (a) les **Événements Commerciaux de Retransmission en Public** ; (b) les **Événements Non Commerciaux de Retransmission en Public** ; et (c) les **Événements Non Commerciaux Spéciaux de Retransmission en Public**.

- (a) Un Événement de Retransmission en Public est considéré être un « **Événement Commercial de Retransmission en Public** » si l'Exploitant l'organise à des fins commerciales. Un Exploitant est considéré organiser un Événement de Retransmission en Public à des fins commerciales, par exemple :
- si un droit d'entrée direct ou indirect doit être payé pour prendre part à l'Événement de Retransmission en Public ;
 - si des droits de sponsoring ou d'autres droits commerciaux d'association sont exploités en relation avec l'Événement de Retransmission en Public ; et/ou
 - s'il tire un avantage commercial de toute autre manière du fait de l'organisation de l'Événement de Retransmission en Public.
- (b) Un Événement de Retransmission en Public est considéré être un « **Événement Non Commercial de Retransmission en Public** » si l'Exploitant qui le présente n'en tire aucun avantage commercial. Sans préjudice de ce qui précède, les Événements de Retransmission en Public dans des « établissements commerciaux », tels que les pubs, clubs et bars, sont toujours considérés comme des Événements Non Commerciaux de Retransmission en Public sauf si d'autres activités commerciales (comme par exemple des droits d'entrée directs ou indirects ou des activités de sponsoring) sont exercées dans le cadre de l'Événement de Retransmission en Public, distinctes des activités commerciales qu'un tel établissement est susceptible de mener raisonnablement dans le cours normal de ses affaires. Dans un tel contexte, et sous réserve que de tels événements ne relèvent pas de la définition d'un Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public, aucune licence n'est requise bien que le présent Règlement continuera de s'appliquer.
- (c) Un Événement de Retransmission en Public est considéré être un « **Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public** » si l'Événement Non Commercial de Retransmission en Public a une capacité d'accueil de plus de 5 000 spectateurs.

3. Accès à la couverture de diffusion

Les Exploitants seront tenus d'utiliser le signal du diffuseur officiel de la Compétition nommé par la FIFA sur le territoire respectif pour leur Événement de Retransmission en Public. La décision prise par la FIFA quant au signal du diffuseur officiel que devra utiliser un Exploitant sera définitive et exécutoire. Il incombe aux seuls Exploitants d'obtenir l'accès à ce signal à leurs frais.

4. Exercice des Droits relatifs aux Événements de Retransmission en Public

Pas de différés ni de rediffusions : la retransmission de la couverture de la Compétition sera présentée exclusivement en direct. Toutes présentations différées ou rediffusées de la couverture de diffusion sont strictement interdites.

Absence de changements et de modifications : la retransmission de la couverture de la Compétition sera présentée dans son intégralité, sans coupure ni changements, suppressions, modifications, surimpressions, insertions de messages en « bandeaux », « squeezes », marques d'identification à l'écran ou tout autre changement ou modification de quelque nature que ce soit.

Pas de remplacements d'éléments commerciaux : L'Exploitant s'abstiendra pendant toute la

présentation d'une couverture de diffusion de masquer ou de remplacer d'une quelque autre façon par un autre contenu commercial tout sponsoring diffusé et/ou élément commercial en cours de diffusion contenus dans la couverture de diffusion de la Compétition, et utilisés pendant un Événement de Retransmission en Public.

Couverture du match : Tous les Exploitants seront tenus :

- (a) dans le cas du match d'ouverture et du match de clôture, de commencer à couvrir l'évènement environ vingt (20) minutes avant le coup d'envoi pour assurer la couverture de la cérémonie d'ouverture ou de clôture (selon le cas) et d'y mettre fin au moins dix (10) minutes après la fin du match ;
et pour tous les autres matches
- (b) de commencer à couvrir l'évènement au moins dix (10) minutes avant le coup d'envoi et d'y mettre fin au moins dix (10) minutes après la fin du match.

Pas d'Événements Politiques de Retransmission en Public : Toute association de la couverture de diffusion de la Compétition ou de tout élément de celle-ci à un candidat à une élection et/ou à un parti politique est strictement interdite.

5. Propriété des droits

Tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle contenus dans la couverture de diffusion de la Compétition, et le fonds commercial y étant associé, sont la propriété exclusive de la FIFA et sont protégés par la loi.

6. Pas d'utilisation des marques de la Compétition

Tous les droits d'auteur et droits de propriété intellectuelle contenus dans les Marques de la Compétition, et le fonds commercial y étant associé, sont la propriété exclusive de la FIFA et sont protégés par la loi.

A l'exception de l'utilisation du titre de l'évènement Coupe du Monde de la FIFA 2018™ en police de caractères standard aux seules fins d'informer les membres du public de l'heure et du site de l'Événement de Retransmission en Public, l'Exploitant s'abstiendra d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation d'une Marque de la Compétition (en tout ou en partie), d'un symbole, d'un emblème, d'un logo ou d'une marque ou désignation qui, de l'avis de la FIFA, est similaire à, ou est un dérivé ou une imitation de toutes Marques de la Compétition.

7. Licences /Permis/Autorisations

Il incombe à l'Exploitant d'obtenir, à ses frais, toute licence, permis et/ou autorisation exigés pour un Événement de Retransmission en Public, et notamment auprès :

- du diffuseur officiel de la Compétition, pour organiser un Événement de Retransmission en Public (la liste de tous les diffuseurs officiels du monde entier sera disponible sur FIFA.com) ;
- des sociétés de perception concernées ;
- des autorités locales, gouvernementales ou de réglementation (y compris en rapport avec des questions de sécurité) ; et
- de tout autre tiers dont l'autorisation, le permis ou la licence peuvent être exigés pour l'organisation d'un Événement de Retransmission en Public.

En outre, l'Exploitant s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile suffisante pour couvrir la bonne exécution ainsi que tout dommage pouvant être occasionné dans le cadre de l'Événement de Retransmission en Public. A titre de précision, la FIFA ne saurait être tenue responsable de dommages quels qu'ils soient liés à un Événement de Retransmission en Public.

8. Pas de droits d'association

L'Exploitant s'abstiendra d'entreprendre tout acte ou d'autoriser tout acte susceptible de laisser entendre, de l'avis de la FIFA, que l'Exploitant est de quelque manière que ce soit associé officiellement avec la FIFA et/ou avec la Compétition (par exemple à titre de sponsor, fournisseur ou similaire).

9. Droits de sponsoring (Événements Commerciaux de Retransmission en Public exclusivement)

Sous réserve de ce qui suit, les Exploitants peuvent accorder des droits de sponsoring à un Événement Commercial de Retransmission en Public, mais uniquement aux entités suivantes :

- Affiliés Commerciaux de la FIFA ; et
- tiers basés et opérant au niveau local, n'étant pas en concurrence avec le programme Marketing de la FIFA.

Ces droits de sponsoring locaux ne peuvent créer qu'une association avec l'Événement Commercial de Retransmission en Public lui-même. A titre de précision, lesdits droits de sponsoring locaux ne peuvent ni directement ni indirectement créer une quelconque forme d'association avec la FIFA, et/ou avec la Compétition (en tout ou en partie).

Avant l'octroi de tout droit de sponsoring local, l'Exploitant sera tenu d'obtenir l'approbation écrite de la FIFA. Chacune de ces demandes d'approbation auprès de la FIFA devra inclure toutes les informations pertinentes sur le sponsor tiers proposé et sur les droits de sponsoring qu'il est prévu d'accorder. Il appartiendra à la FIFA de prendre la décision finale et de déterminer si un tiers est considéré « local » et/ou « non concurrent » et si les droits qu'il est prévu d'accorder sont des droits « locaux » en rapport avec un Événement Commercial de Retransmission en Public. Les droits de sponsoring locaux ne peuvent en aucun cas laisser entendre qu'un sponsor local est d'une manière ou d'une autre officiellement associé avec la FIFA et/ou la Compétition (en tout ou en partie). Toute décision de la FIFA à cet égard sera prise à l'entière discrétion de la FIFA et sera définitive.

A titre de précision, aucun droit de sponsoring quel qu'il soit ne sera accordé à un Événement Non Commercial de Retransmission en Public ou à un Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public.

10. Vente de biens et de services (Concessions)

Ventes autorisées : L'Exploitant peut vendre, ou autoriser la vente de nourriture, boissons ou d'autres biens ou services par un tiers pendant un Événement de Retransmission en Public. Afin de garantir que de telles activités de concession ne constituent pas une forme de sponsoring explicite ou implicite de la FIFA, de la Compétition ou d'un Événement de Retransmission en Public, la vente de biens ou de services lors d'un Événement de Retransmission en Public ne sera en aucun cas organisée de sorte à laisser entendre que ce tiers est d'une manière ou d'une autre officiellement associé avec la FIFA, la Compétition ou un Événement de Retransmission en Public (y compris, par exemple, en qualité de sponsor, fournisseur ou autre entité similaire). Lors de la demande de licence pour un Événement Commercial de Retransmission en Public ou un Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public, les Exploitants, à la demande de la FIFA, communiqueront par écrit à la FIFA des informations détaillées sur les activités de concession qui sont envisagées pendant un Événement Commercial de Retransmission en Public ou un Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public. Toute approbation de la FIFA à cet égard sera donnée à l'entière discrétion de cette dernière.

11. Droits d'entrée

L'Exploitant devra obtenir l'approbation écrite préalable de la FIFA pour pouvoir facturer un droit d'entrée direct ou indirect dans le cadre de la présentation de la couverture de diffusion de la Compétition pendant un Événement Commercial de Retransmission en Public. Dans sa demande de Licence pour un Événement Commercial de Retransmission en Public, l'Exploitant devra indiquer s'il envisage de facturer un droit d'entrée.

12. Stipulations diverses

Violation du présent Règlement : Toute violation du présent Règlement par l'Exploitant peut entraîner un retrait de la licence autorisant l'organisation et/ou la présentation d'un Événement Commercial et/ou Non Commercial Spécial de Retransmission en Public et exposer l'Exploitant à des poursuites en vertu des lois applicables. Même s'ils ne possèdent pas de licence officielle, les Exploitants d'Événements Non Commerciaux de Retransmission en Public sont également passibles de poursuites en vertu des lois en vigueur en cas de non-respect du Règlement de la FIFA applicable aux Événements de Retransmission en Public.

Compte-rendu : L'Exploitant s'engage à communiquer par écrit à la FIFA des informations détaillées concernant la date, le lieu et l'heure d'un Événement Commercial de Retransmission en Public ou d'un Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public, la capacité d'accueil de spectateurs, le mode de commercialisation et le droit d'entrée.

Langue applicable : Le présent Règlement a été rédigé en anglais puis traduit en plusieurs langues étrangères. En cas de conflit entre la version de langue anglaise et toute autre version en langue étrangère, la version anglaise fera foi.

Lutte contre la corruption : Les Parties conviennent que le fait d'offrir ou d'accepter des pots-de-vin est passible de poursuites pénales en vertu de l'article 4a de la Loi fédérale suisse relative à la Concurrence déloyale et des articles 322^{octies} et 322^{novies} du Code pénal suisse.

Droit applicable et juridiction compétente : Le présent Règlement sera régi et interprété par le droit suisse, à l'exclusion de tout principe de compétence législative et de la Convention de Vienne relative aux Contrats pour la Vente Internationale de Marchandises.

Litiges : Tout litige portant sur le présent Règlement, en ce compris un litige relatif à sa conclusion, son effet obligatoire, sa modification et sa résiliation, sera réglé dans les plus brefs délais entre les Parties par voie de négociations. Si aucune solution ne peut être trouvée, ce litige, à l'exclusion de tout tribunal ou de toute instance judiciaire, sera réglé exclusivement par un tribunal arbitral composé d'un (1) arbitre conformément au Règlement suisse d'Arbitrage International de l'Institution d'Arbitrage des Chambres suisses. Le siège de l'arbitrage sera Zurich, en Suisse et la langue de la procédure sera l'anglais. A titre de précision, toute décision prise par le tribunal arbitral sera définitive et opposable aux Parties.

13. Structure des droits/redevances

Une Licence d'un Événement Commercial de Retransmission en Public est valable pour tous les matches de la Compétition.

Sauf convention contraire avec la Partie qui délivre la Licence d'un Événement Commercial de Retransmission en Public, le droit applicable à une Licence d'Événement Commercial de Retransmission en Public est calculé en fonction de la capacité d'accueil de spectateurs du lieu où est présenté l'Événement Commercial de Retransmission en Public. Ces droits sont nets de toutes taxes

et retenues, et s'appliquent selon le barème suivant :

- Capacité d'accueil de spectateurs : jusqu'à 1 000 = 1 000 USD
- Capacité d'accueil de spectateurs : 1 001-2 000 = 2 000 USD
- Capacité d'accueil de spectateurs : 2 001 -5 000 = 4 000 USD
- Capacité d'accueil de spectateurs : 5 001 -10 000 = 8 000 USD
- Capacité d'accueil de spectateurs : 10 001 ou plus = 14 000 USD

Il est possible de demander une seule Licence d'Événement Commercial de Retransmission en Public, valable pour plusieurs emplacements. Dans une telle hypothèse, le droit de licence global sera calculé en additionnant le coût applicable par emplacement distinct.

Sauf convention contraire avec la Partie qui délivre la Licence d'un Événement Commercial de Retransmission en Public, les droits applicables seront dus et exigibles immédiatement à réception d'une demande de paiement qui mentionnera les coordonnées du compte sur lequel le versement des droits applicables sera effectué par l'Exploitant, et/ou qui mentionnera les informations relatives au paiement des droits applicables par carte de crédit.

La FIFA envisage de faire don à une œuvre de bienfaisance de son choix de sa part de tous les droits de licence qu'elle collectera des Licences d'Événements Commerciaux de Retransmission en Public. En conséquence, la FIFA ne peut renoncer à l'obligation de paiement du droit de licence applicable pour des Événements Commerciaux de Retransmission en Public qui sont organisés pour des œuvres de bienfaisance.

14. Définitions

Toutes les expressions apposées d'une lettre majuscule dans les présentes auront le sens qui leur est attribué ci-dessous, sauf indication expressément contraire en vertu du contexte, et toute locution introduite par les termes « **y compris** », « **en particulier** », « **par exemple** », « **tel(le)/(s) que** » ou toute expression similaire n'est donnée qu'à titre indicatif et ne limite en rien la portée des mots précédant ou suivant ces termes.

Événement Commercial de Retransmission en Public a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du présent Règlement.

Compétition désigne la Coupe du Monde de la FIFA 2018™ programmée pour se tenir entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2018.

Marques de la Compétition désignent l'emblème, le titre et les logos officiels de la Compétition (ainsi que la mascotte et le trophée).

Exploitant désigne une personne physique ou morale qui organise et/ou présente un Événement de Retransmission en Public.

Affilié Commercial FIFA désigne toute entité à laquelle des droits de sponsoring ou d'autres droits commerciaux ont été ou peuvent être légalement cédés, accordés sous licence ou en sous-traitance par, ou pour le compte de la FIFA, dans le cadre de la Compétition (ou pour une partie de celle-ci), y compris les « Partenaires FIFA », les « Sponsors de Coupe du Monde FIFA » et les « Supporters Régionaux ». Les informations détaillées sur les Affiliés Commerciaux FIFA de la Compétition sont disponibles sur <https://www.fifa.com/worldcup/organisation/partners/>. Veuillez noter qu'à l'heure où le présent Règlement est édité, la FIFA n'a pas encore nommé tous ses sponsors pour la Compétition. Il se peut donc que la liste ne soit pas exhaustive.

Événement Non Commercial de Retransmission en Public a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du

présent Règlement.

Événement de Retransmission en Public a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du présent Règlement.

Règlement désigne le présent Règlement FIFA applicable aux Événements de Retransmission en Public en rapport avec les matches de la Compétition.

Événement Non Commercial Spécial de Retransmission en Public a le sens qui lui est attribué à l'article 2 du présent Règlement.